



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Mercredi 8 avril 2026

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de présents : 31 (30 jusqu'au point 2) Nombre de votants : 33 (31 au point 6F)</p>	<p>Date de convocation : 2 avril 2026</p>
---	--

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Madame Anne-Marie ECHELARD, Maire de Châteaugiron.

Présents :	Anne-Marie ECHELARD	Philippe LANGLOIS	Laëtitia MIRALLES
Jean-Charles BRIAND	Catherine TAUPIN	Jean-Marc LÉVÊQUE	Tiphany LANGOUMOIS
Olivier DUDA	Séverine MAYEUX	Ludovic LONCLE	Isabelle CHARPENTIER
Christophe REBULARD	Bertrand TANGUILLE	Bruno VETTIER	Sandrine GUEGUEN
David KELDERMANS	Nicolas ANGER	Stéphanie DOUESSIN	Arnaud BOMPOIL
François BRISSIER	Clémentine JULIEN	Ludivine ROUAUT	Lisa BOISRAMÉ (à partir du point 3)
Samuel LEFEUVRE	Romane GALLIAN	Olivier BODIN	Bénédicte PINARD
Laurent CHAUSSEY	Solenn ROUGERIE	Marie GUERINEL	Schirel LEMONNE

Absents :		
Lisa BOISRAMÉ donne pouvoir à Clémentine JULIEN (jusqu'au point 2)	Emilie GAUDRÉ donne pouvoir à Sandrine GUEGUEN	
Stéphane KERSULEC donne pouvoir à Schirel LEMONNE		

Secrétaire de séance désignée : Madame Laëtitia MIRALLES

Enregistrement audio de la séance (pas de diffusion en direct ni de rediffusion).
 Enregistrement et diffusion en direct de la séance par le groupe « un nouveau souffle » sur leur page Facebook.

INTERVENTIONS – INFORMATIONS :

Catherine TAUPIN

⇒ SMAC salon des Métiers d'Art du 27 au 29 mars

Très belle vitrine culturelle ; compte-rendu à venir

⇒ Finale concours de puzzle le 3 avril à 19h aux Halles

Châteaugiron remporte la finale ; temps réalisés (1h35 et 1h49) sur un puzzle de 1000 pièces.

Organisation appréciée, malgré un nombre initial d'inscriptions jugé insuffisant, besoin de renforcer la médiatisation. Félicitations aux médiathèques pour la qualité de l'organisation

Anne-Marie ECHELARD/Tiphany LANGOUMOIS/Jean-Marc LEVEQUE/David KELDERMANS

Sécurité et créativité : le CMJC se prépare pour « Tous à Vélo » : samedi 4 avril, les jeunes élus du CMJC se sont retrouvés à Croc' Loisirs pour une matinée riche en apprentissages et en préparatifs. Une formation concrète : accompagnés par les agents de surveillance de la voie publique de la commune et des élus adultes, les jeunes ont suivi des ateliers pratiques pour devenir de véritables ambassadeurs de la route :

- Check-up vélo : gonflage, réglage de selle, freins et éclairages.
- Parcours de prévention : identification des zones à risque et partage de la route.
- Customisation : décoration de gilets jaunes pour allier style et visibilité !

Première séance du CMJC marquée par des échanges pédagogiques avec la police municipale et une balade éducative sur les déplacements et les règles.

Tous à Vélo : du nouveau pour cette année ; si le traditionnel stand de décoration de vélos revient, les enfants ont souhaité y ajouter une dimension pédagogique. L'objectif ? Sensibiliser les habitants à la sécurité routière de manière ludique et bienveillante. Rendez-vous vendredi 1er mai !

Retrouvez le CMJC lors de l'événement « Tous à Vélo » !

Venez décorer votre vélo, customiser votre gilet jaune et échanger sur les bonnes pratiques de sécurité.

Les jeunes élus ont conçu des éléments à fixer sur les vélos, avec un atelier dédié prévu sur place le jour de l'événement.

Olivier DUDA

- ⇒ Classes cirques PCC - du 13 mars au 4 avril au Zéphyr (208 Enfants de LPG vont en profiter, 6 classes élémentaires, 3CP, 2 CM1 et 1 CM1/CM2).

Les classes de CP et de CM1 de La Pince Guerrière ont participé à des ateliers cirque, aboutissant à trois soirées de représentation réunissant environ 210 parents chacune. Malgré un temps de préparation court (six séances), les enfants ont choisi leurs disciplines (jonglage, boule, etc.) et ont offert une restitution de qualité. L'événement, très attendu depuis 11 ans, a été largement apprécié par les élèves, les parents et les encadrants.

Ludovic LONCLE

- ⇒ Chasse aux œufs Ville de Châteaugiron le 11 avril à 14h00 – Place des Gâtes.

4^{ème} édition, coorganisée avec Castel'Activ. Environ 250 enfants sont attendus. Décorations autour du thème de la chasse aux œufs, réalisées en collaboration avec le service Espaces Verts de la ville, ainsi que l'association « l'outil en main ». Tirage au sort prévu en fin de journée avec des chocolats à gagner.

- ⇒ Permanence des élus sur rendez-vous dès le samedi 2 mai

À partir du 2 mai, une permanence mensuelle d'élus sera mise en place pour renforcer la proximité avec les habitants. Elle aura lieu sur inscription auprès de l'accueil, chaque premier samedi du mois de 10h à 12h en mairie, avec aussi des permanences délocalisées dans les communes déléguées pour faciliter les échanges et répondre aux questions des habitants.

Anne-Marie ECHELARD

- ⇒ Cérémonie commémorative du 8 mai 09h45 cour du Château

- ⇒ Convocation électronique des élus : depuis ce Conseil Municipal, il est envoyé via le module i-delibRE de mégalis une convocation électronique aux élus.

Chaque élu a reçu un mail accompagné d'un tutoriel pour paramétrer son compte afin d'accéder aux convocations électroniques. Ne pas hésiter à contacter Delphine VIDOT au secrétariat général en cas de problème de connexion.

- ⇒ Vos adresses mails nominatives @chateaugiron.fr sont créées

format prenom.nom@ville-chateaugiron.fr ; vous avez reçu un tutoriel afin de faire la connexion à votre boîte mail sur PC ou smartphone. Lorsque vous voulez vous connecter la 1^{ère} fois, il faut joindre le service informatique de la Communauté de communes qui vous communiquera le mot de passe associé à votre compte : horaires lundi-vendredi : 8h30-12h30 et 13h30-17h30

Travaux en cours :

Bâtiments

Construction du self :

- Bardage zinc en façade Est réalisé à 100%
- Pose du sol Flotex dans la salle à manger à compter du mardi 07 avril.
- Reprise des panneaux isothermes à compter du 07 avril.
- Raccordements Gaz/Elec/Eau du lundi 20 au vendredi 24 avril (pendant les vacances scolaires). Tous les réseaux se trouvent de l'autre côté de la rue, une tranchée commune est prévue pour la traversée de la rue Jules Ferry -> info des riverains à faire (service voirie/PM)

Construction de la cuisine centrale

- Pose du carrelage, plinthes et joints en cours (réalisés à 80%)
- Pose de la faïence à suivre
- Bardage extérieur posé à 65%
- Peinture extérieure réalisée à 80%
- Intervention aménagements extérieurs à partir de la semaine 17
- Pose des faux plafonds à partir de la semaine 18
- Intervention peinture de finition intérieur à partir de semaine 19

Voirie

Travaux COLAS

- Aménagement d'un passage piétons avenue Pierre Le Treut au niveau des Primevères
- Réfection d'un chemin entre l'allée du Pont Sel et le chemin Marie Curie
- Réfection de trottoirs rue de l'Instituteur Duval (anciennes fosses d'arbres)
- Raccordement téléphonique de la cuisine centrale

Avant de débiter la séance, Mme la Maire remercie chaleureusement Erwan MANGARD, ses équipes et Karine GUYOT pour leur accompagnement lors de l'installation des élus. Elle souligne leur écoute, leur patience et leur bienveillance, ainsi que leur rôle dans le développement des compétences de l'équipe municipale.

APPEL par la secrétaire de séance : Madame Laëtitia MIRALLES

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

QUESTIONS ÉCRITES :

QUESTIONS ORALES :

INTERVENTION DE MADAME LEMONNE

« Madame le Maire,

A l'issue du conseil municipal d'installation, après avoir entendu votre discours de politique générale, et notamment votre engagement "à travailler dans le respect de chacun et le partage des idées", nous sommes tous les 7, élus de la liste Un Nouveau Souffle, repartis avec la conviction que ce mandat pourrait être fondamentalement différent du précédent.

Je ne vous cache pas ma déception lorsque j'ai reçu votre première proposition concernant la composition des commissions.

Je souhaite ici rappeler que les commissions ne sont pas de simples formalités. Elles servent à préparer les décisions du conseil municipal. C'est là que les dossiers sont étudiés, discutés et amendés, avant d'être soumis au vote du conseil municipal. Elles doivent donc permettre un échange entre tous les élus, afin que tous les points de vue soient entendus et que la meilleure décision soit prise pour Châteaugiron.

Or, pour ce nouveau mandat, vous avez fait le choix de commissions restreintes, avec une répartition de 20 % pour notre groupe et 80 % pour la majorité. Concrètement, dans une commission de 10 membres, cela signifie seulement 2 sièges pour Un nouveau souffle.

Ce ratio est identique dans les 9 commissions prévues par ce mandat.

À la suite de plusieurs échanges — rendez-vous, appels, courriers — deux commissions ont vu leur composition évoluer, passant de 10 à 12 membres, avec 3 sièges pour notre groupe. Cela représente 25 %.

Nous en prenons acte. Mais cette évolution correspond au minimum prévu par le code général des collectivités territoriales. Or ce minimum ne devrait pas être considéré comme un plafond. D'autant que cette répartition peut être modifiée par une décision du conseil municipal. Et cette décision peut être prise ce soir ensemble.

Nous le disons clairement : les presque 46 % d'électeurs de la commune nouvelle qui ont voté pour notre liste méritent une meilleure représentation dans les instances de travail. Au-delà des chiffres, il y a une attente forte des habitants que j'ai souvent répétée : celle de voir leurs élus travailler ensemble, dans un esprit constructif.

C'est pourquoi, au nom de ces électeurs et pour nous permettre de participer pleinement au travail préparatoire — là où se construisent les décisions essentielles — nous réitérerons ce soir notre demande : porter à 3 le nombre de sièges pour notre groupe dans chacune des 9 commissions et porter à 9 au lieu de 8 celui de la majorité. Ce format nous permettra d'assurer une représentation équilibrée au sein de l'ensemble des commissions, tout en respectant les impératifs personnels et professionnels de chacun. Il est en effet important de rappeler que l'engagement que nous prenons en tant qu'élus est bénévole. Seuls les adjoints et les élus délégués de votre majorité perçoivent une indemnité financière, ce qui n'est pas le cas pour nous 7.

C'est donc le sens de l'amendement que nous déposerons au point 3 ce soir. Dans un souci de transparence et de dialogue, j'ai adressé la semaine dernière un courrier à l'ensemble des élus pour ouvrir cette réflexion collectivement.

Sur un autre sujet, nous avons été surpris par la disparition de la commission « solidarités ».

Lors de votre discours d'installation, vous aviez pourtant présenté la solidarité comme l'un des cinq marqueurs majeurs de votre programme. Nous nous attendions donc, logiquement, à voir cette thématique renforcée, et non retirée du fonctionnement des commissions.

Supprimer cette commission semble porter le risque d'affaiblir les projets portés et voulus par les élus. Vous avez pourtant fait le choix de nommer un délégué à la solidarité en plus de votre 2e adjointe en charge des solidarités.

En l'absence d'une commission dédiée, la politique sociale sera ainsi uniquement portée par le Centre communal d'action sociale, une instance importante composée pour moitié d'élus et pour moitié de membres extérieurs. Ce choix nous contraint à une vigilance particulière.

Le CCAS ne devra pas être une simple gestion administrative de dossiers, ni dédié uniquement à l'organisation ponctuelle d'activités. La solidarité communale concerne l'accompagnement des personnes en difficulté, le soutien aux familles, la lutte contre l'isolement, la réponse aux urgences sociales, l'inclusion. Cela demande une ambition politique avec des moyens humains, techniques et financiers à la hauteur des enjeux.

Nos deux collègues qui y siégeront seront pleinement investis et constructifs pour amorcer ces projets. Je remercie par avance mes collègues Marie Guérinel et Solenn Rougerie qui seront à priori nommer ainsi que nos autres collègues du conseil municipal qui œuvreront dans ce sens. En qualité de conseillère départementale, déléguée à l'action sociale de proximité, je me tiens à disposition de la commune.

Pour terminer, je souhaite saluer l'effort qui a été réalisé concernant le budget annuel de formation des élus qui a été porté de 5 000€ à 10 000€. C'est un signal important : la formation est un levier indispensable pour garantir la qualité et la pertinence de la décision publique.

Elle doit bénéficier à tous les élus, sans distinction, dans un esprit d'égalité.

Cette augmentation significative démontre l'intérêt que vous portez à la montée en compétence collective de notre conseil municipal. »

Mme la Maire explique le choix d'organiser le travail municipal en 8 commissions (plus le CCAS), avec environ 10 élus chacune, afin de garantir efficacité et fluidité des échanges. Après discussions, certains ajustements ont été faits tout en conservant cet objectif. Elle insiste sur une volonté de travail collectif, constructif et serein, fondé sur l'écoute des idées de chacun, même en cas de désaccord. Elle souligne aussi l'importance donnée à l'action sociale et à la solidarité, avec la création d'une commission dédiée et le renforcement des délégations sur ces thématiques, tout en restant ouverte aux propositions sans revenir sur l'organisation globale.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Finances :

DÉCISIONS DU MAIRE EN MATIERE DE DIA (DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER)

Arrêtés :

26-A-019	18/03/2026	Délégation signature Enola BOUCHÉ
26-A-020	18/03/2026	Délégation signature Pascale MANDLE
26-A-021	18/03/2026	Délégation REU Enola BOUCHÉ
26-A-022	18/03/2026	Délégation REU Mathieu SAGNAL
26-A-023	18/03/2026	Délégation REU Lia AVIS
26-A-024	18/03/2026	Délégation signature Mathieu SAGNAL
26-A-025	18/03/2026	Délégation signature Catherine SKOULIOS
26-A-026	18/03/2026	Délégation réforme apostille Enola BOUCHÉ
26-A-027	18/03/2026	Délégation signature Nathalie NJIMA
26-A-028	18/03/2026	Délégation signature Lia AVIS
26-A-029	18/03/2026	Délégation REU Nathalie NJIMA
26-A-030	20/03/2026	Délégation de fonction et de signature Philippe LANGLOIS - 1er adjoint
26-A-031	20/03/2026	Délégation de fonction et de signature Laëtitia MIRALLES - 2ème adjoint
26-A-032	20/03/2026	Délégation de fonction et de signature Jean-Charles BRIAND - 3ème adjoint
26-A-033	20/03/2026	Délégation de fonction et de signature Catherine TAUPIN - 4ème adjoint
26-A-034	20/03/2026	Délégation de fonction et de signature Jean-Marc LEVEQUE - 5ème adjoint
26-A-035	20/03/2026	Délégation de fonction et de signature Tiphany LANGOUMOIS - 6ème adjoint
26-A-036	20/03/2026	Délégation de fonction et de signature Olivier DUDA - 7ème adjoint
26-A-037	20/03/2026	Délégation de fonction et de signature Séverine MAYEUX - 8ème adjoint
26-A-038	20/03/2026	Délégation de fonction et de signature Ludovic LONCLE - 9ème adjoint
26-A-039	20/03/2026	Délégation de fonction et de signature Catherine TAUPIN - Maire déléguée de Ossé

26-A-040	20/03/2026	Délégation de fonction et de signature Laetitia MIRALLES - Maire déléguée de Saint-Aubin du Pavail
26-A-041	30/03/2026	Délégation d'officier d'état civil Christophe REBULARD mariage le 09 mai 2026
26-A-042	02/04/2026	Délégation de fonction et de signature - David KELDERMANS
26-A-043	02/04/2026	Délégation de fonction et de signature - Samuel LEFEUVRE
26-A-044	02/04/2026	Délégation de fonction et de signature - Isabelle CHARPENTIER
26-A-045	02/04/2026	Délégation de fonction et de signature - Stéphanie DOUESSIN

PACS – CNI et Passeports :

PACS	CNI	PASSEPORTS
<u>En mars 2026</u> Châteaugiron : 1 Ossé : 0 Saint-Aubin du Pavail : 0	84 en mars 2026 (contre 74 en mars 2025)	66 en mars 2026 (contre 63 en mars 2025)

Dates des prochaines commissions :

Jeudi 30 avril 2026 à 18h30	Commission Finances
Jeudi 30 avril 2026 à 18h30	Commission Enfance Jeunesse
Jeudi 30 avril 2026 à 20h00	Commission Affaires Scolaires
Mardi 5 mai 2026 à 18h30	Commission Culture
Mercredi 6 mai 2026 à 19h00	Commission Animation de la ville

INSTITUTIONNEL

1. Installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à la démission de Chrystelle HERNANDEZ

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-4,

Vu le Code électoral et notamment son article L.270,

Considérant que Madame Chrystelle HERNANDEZ a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale le 31 mars 2026, avec information immédiate du représentant de l'État dans le département,

Considérant qu'aux termes de l'article 270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant qu'en application de l'article L.270 du code électoral, Madame Romane GALLIAN, candidate suivante sur la liste « On adore Châteaugiron », est appelée à remplacer Madame Chrystelle HERNANDEZ,

Les membres du Conseil Municipal :

- **Prendent acte de l'installation de Madame Romane GALLIAN en qualité de conseillère municipale,**
- **Prendent acte de la modification du tableau du Conseil Municipal**

2. Délégations du Conseil Municipal au Maire de la Commune nouvelle de Châteaugiron pour la durée de son mandat

Rapporteur : Laëtitia MIRALLES

En application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses compétences dans des matières limitativement énumérées par la loi. Cette délégation permet d'assurer la continuité de l'action municipale, une gestion plus réactive et efficace des affaires communales, tout en garantissant le contrôle démocratique du Conseil municipal sur les décisions prises en son nom.

Le Conseil Municipal est tenu de fixer avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au Maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. De la même manière, le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier au Maire l'ensemble de ces matières. Il doit en outre et de manière obligatoire fixer des limites et/ou des conditions pour certaines de ces délégations.

Les décisions du Maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. Elles sont transmises au Préfet au titre du contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations du Conseil Municipal et doivent être publiées.

Vu l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui, en son article L.2122-22 fixe limitativement les matières qui peuvent être déléguées par le Conseil Municipal au Maire :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (à définir obligatoirement), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (à définir obligatoirement), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (à définir obligatoirement) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (à définir obligatoirement), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (à définir obligatoirement) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (à définir obligatoirement) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (à définir obligatoirement), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (à définir obligatoirement) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (à définir obligatoirement), l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (à définir obligatoirement), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par

délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

L'article L 2122-23 du CGCT précise que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Par ailleurs, l'article L 2122-18 du CGCT précise que :

« Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. [...] ».

L'article L 2122-19 précise quant à lui les conditions de délégation de signature du Maire aux agents municipaux :

« Le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° Aux responsables de services communaux. »

Olivier BODIN demande si, comme auparavant, les décisions prises dans le cadre des délégations (signatures, etc.) seront systématiquement mentionnées et consignées dans le procès-verbal du Conseil Municipal suivant.

Mme la Maire répond par l'affirmative.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Délègue à Madame la Maire de la Commune Nouvelle de Châteaugiron pour toute la durée du mandat les compétences suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

;

2° -

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel maximal de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sur le périmètre du droit de préemption urbain instauré par DCM n° 2019/10/07/04 du 07/10/2019 – droit instauré sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones U et AU au PLU en vigueur ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les actions contentieuses relevant des deux ordres de juridictions (administratives et judiciaires) :
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune et de se porter partie civile ;
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme (préemption sur fonds artisanaux, fonds de commerce et baux), au nom de la commune et dans les périmètres définis au PLU en vigueur ;
- 22° -
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° -
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement, quel que soit le montant de la subvention, de la dépense subventionnable et la nature de l'opération et d'approuver les plans de financement correspondants avec les autorisations budgétaires.
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200€. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° -

- Autorise Madame la Maire à déléguer une partie de ses attributions aux Adjoints, dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

- **Autorise Madame la Maire à déléguer sa signature aux agents municipaux conformément à l'article L 2122-19 du CGCT,**
- **En cas d'empêchement de Madame la Maire, les décisions relevant de la présente délégation seront prises par l'Adjoint à la Maire ou, à défaut, par le conseiller municipal appelé à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L.2122-17 du CGCT,**
- **Madame la Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délibération.**

3. Composition des commissions municipales

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

L'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent.

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres [...] »

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Le Maire en est le président de droit. A la première réunion, « les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ».

Il est proposé de procéder au vote par scrutin de liste sur les huit commissions thématiques suivantes :

- **Affaires scolaires, périscolaires et Numérique** : 10 membres (8 majorité / 2 minorité),
- **Vie associative et sportive, Bénévolat** : 10 membres (8 majorité / 2 minorité)
- **Transition écologique, Développement Durable et Agriculture, Cadre de Vie** : 10 membres (8 majorité / 2 minorité)
- **Démocratie implicative et Animation de la ville** : 12 membres (9 majorité / 3 minorité)
- **Enfance-Jeunesse et Parentalité** : 10 membres (8 majorité / 2 minorité)
- **Culture, Patrimoine et Tourisme** : 12 membres (9 majorité / 3 minorité)
- **Stratégie budgétaire et Finances** : 10 membres (8 majorité / 2 minorité)
- **Urbanisme, Travaux et Infrastructures** : 15 membres (12 majorité / 3 minorité)

Il est proposé de créer une « Commission pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée » (articles L2123 et R2123-4 du Code de la commande publique) dite **Commission MAPA**, composée de 10 membres (8 majorité / 2 minorité), qui sera appelée à donner son avis sur les offres reçues pour tout :

- Marché à procédure adaptée de fournitures et de service au-dessus de 100 000 € HT
- Marché à procédure adaptée de travaux au-dessus de 250 000 € HT

La composition de ces commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT.

Les membres qui composent chacune de ces commissions sont désignés au cours de la séance.

La désignation de leurs membres sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que les élus de la Minorité ont déposé un amendement au projet de délibération concernant la composition des commissions municipales. Mme LEMONNE en fait la lecture :

« Exposé des motifs

Le conseil municipal est composé de 33 membres, dont 7 élus appartenant à l'opposition, soit plus de 21% de l'effectif total.

Aux termes de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le principe de représentation proportionnelle ne se limite pas à une approche strictement arithmétique, mais vise à garantir une expression pluraliste effective, permettant une participation réelle et continue des élus minoritaires aux travaux des commissions.

Il est par ailleurs constaté que certaines commissions municipales sont déjà composées de 12 membres, permettant une représentation de 3 élus du groupe *Un nouveau souffle sur Châteaugiron*, conforme à l'équilibre issu de la composition du conseil municipal.

Afin d'assurer une cohérence dans l'organisation des commissions, une égalité de traitement entre elles, et une application pleinement effective du principe d'expression pluraliste, il est proposé d'aligner la composition des commissions actuellement fixées à 10 membres sur ce schéma.

Amendement

Article 1 - Modification du nombre de membres

Il est proposé de porter de 10 à 12 le nombre de membres des commissions municipales suivantes :

- Affaires scolaires, périscolaires et Numérique
- Vie associative et sportive, Bénévolat
- Transition écologique, Développement durable, Agriculture et Cadre de vie
- Enfance-Jeunesse et Parentalité
- Stratégie budgétaire et Finances

Article 2 - Répartition des sièges

La composition de ces commissions est arrêtée comme suit :

- 9 membres issus de la majorité municipale
- 3 membres issus de l'opposition

Cette répartition vise à garantir une représentation proportionnée et une participation effective de l'opposition aux travaux des commissions, sans remettre en cause la majorité.

Article 3 - Désignation des membres

La désignation des membres de ces commissions est effectuée conformément aux articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, après appel à candidatures, et selon les modalités de vote applicables en fonction du nombre de candidatures ou de listes déposées.

Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées. »

Schirel LEMONNE demande s'il est possible de soumettre cet amendement à un vote à bulletin secret.

Olivier BODIN conteste la réelle proportionnalité de la représentation dans les commissions, souligne des incohérences sur leur taille (10, 12 ou 15 membres) et met en avant des problèmes récurrents d'absentéisme et d'essoufflement des élus sur la durée du mandat. Olivier BODIN demande donc d'augmenter le nombre de membres des commissions à 12 afin de faciliter le travail et d'assurer une meilleure rotation des élus.

Mme La Maire justifie l'augmentation du nombre de membres dans certaines commissions par l'élargissement de leurs missions, refuse d'alimenter le débat sur les absences et rappelle l'importance de l'engagement et de la présence des élus.

Schirel LEMONNE explique que parmi les commissions créées ce soir, celle de l'urbanisme, travaux et infrastructures ne mentionne pas la vie économique dans la délibération, contrairement à ce qui apparaît à l'écran, et demande donc de corriger cette incohérence.

Mme la Maire précise que la mention de la vie économique dans le tableau visait uniquement à informer, et qu'elle sera bien traitée dans la commission, tout en relevant d'une délégation spécifique confiée à une conseillère déléguée, Mme Stéphanie DOUESSIN.

La demande de vote à bulletin secret n'ayant été sollicitée que par 7 élus de la minorité, elle est rejetée.

Le vote est intervenu à main levée.

Après en avoir délibéré à 26 voix CONTRE et 7 POUR (groupe de la Minorité), le Conseil Municipal :

- **Rejette l'amendement au projet de délibération concernant la composition des commissions municipales**

Pour chaque commission une seule liste est déposée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-22,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Créé les 8 commissions évoquées ci-dessus
- Désigne les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ces commissions.

AFFAIRES SCOLAIRES, PERISCOLAIRES ET NUMERIQUE (8 + 2)	
Lisa BOISRAMÉ Olivier DUDA Emilie GAUDRÉ Clémentine JULIEN Philippe LANGLOIS	Tiphany LANGOUMOIS Laetitia MIRALLES Catherine TAUPIN Laurent CHAUSSERAY Stéphane KERSULEC
VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE, BENEVOLAT (8 + 2)	
Lisa BOISRAMÉ Arnaud BOMPOIL Jean-Charles BRIAND Olivier DUDA Sandrine GUEGUEN	David KELDERMANS Séverine MAYEUX Bertrand TANGUILLE Olivier BODIN Bénédicte PINARD
TRANSITION ECOLOGIQUE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET AGRICULTURE, CADRE DE VIE (8 + 2)	
Nicolas ANGER Isabelle CHARPENTIER Olivier DUDA Romane GALLIAN David KELDERMANS	Jean-Marc LÉVÊQUE Bertrand TANGUILLE Bruno VETTER Bénédicte PINARD Stéphane KERSULEC
DEMOCRATIE IMPLICATIVE ET ANIMATION DE LA VILLE (9 + 3)	
Arnaud BOMPOIL Olivier DUDA François BRISSIER Sandrine GUEGUEN Samuel LEFEUVRE Jean-Marc LÉVÊQUE	Ludovic LONCLE Ludivine ROUAUT Bertrand TANGUILLE Olivier BODIN Marie GUERINEL Stéphane KERSULEC
ENFANCE ET JEUNESSE ET PARENTALITE (8 + 2)	
Lisa BOISRAMÉ Olivier DUDA Tiphany LANGOUMOIS Romane GALLIAN Laetitia MIRALLES	Ludivine ROUAUT Catherine TAUPIN Bruno VETTER Laurent CHAUSSERAY Solenn ROUGERIE
CULTURE, PATRIMOINE ET TOURISME (9 + 3)	
Lisa BOISRAMÉ Stéphanie DOUESSIN Romane GALLIAN Clémentine JULIEN David KELDERMANS Tiphany LANGOUMOIS	Christophe REBULARD Ludivine ROUAUT Catherine TAUPIN Schirel LEMONNE Marie GUERINEL Solenn ROUGERIE
STRATEGIE BUDGETAIRE ET FINANCES (8 + 2)	
Jean-Charles BRIAND François BRISSIER Isabelle CHARPENTIER Philippe LANGLOIS Samuel LEFEUVRE	Ludovic LONCLE Christophe REBULARD Bruno VETTER Schirel LEMONNE Bénédicte PINARD

URBANISME, TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES (12 + 3)	
Nicolas ANGER Arnaud BOMPOIL Jean-Charles BRIAND François BRISSIER Stéphanie DOUESSIN David KELDERMANS Philippe LANGLOIS Samuel LEFEUVRE	Séverine MAYEUX Laetitia MIRALLES Christophe REBULARD Catherine TAUPIN Olivier BODIN Laurent CHAUSSERAY Schirel LEMONNE

COMMISSION MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉ - MAPA (10 titulaires) (8 + 2)	
Arnaud BOMPOIL Jean-Charles BRIAND François BRISSIER Philippe LANGLOIS Ludovic LONCLE	Christophe REBULARD Bertrand TANGUILLE Catherine TAUPIN Schirel LEMONNE Bénédicte PINARD

4. Composition et élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Conformément à l'article 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5,

Afin d'assurer la continuité du service public et la sécurité juridique des procédures de passation des marchés, il est essentiel de constituer une CAO permanente et de désigner ses membres pour la durée du mandat. Cette mesure permettra de garantir la réactivité et la légalité des décisions prises dans le cadre des marchés publics de la collectivité.

Ces CAO sont composées dans les communes de plus de 3 500 habitants :

- ✓ du Maire ou son représentant,
- ✓ de cinq membres titulaires du Conseil Municipal,
- ✓ de cinq membres suppléants du Conseil Municipal.

Les membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur une liste unique sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret conformément à L.2121-21 CGCT, sauf décision unanime du Conseil pour le scrutin public.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public examiné, afin d'éclairer les débats sur des aspects techniques ou juridiques complexes, tout en préservant l'impartialité des décisions.

Contrairement aux Commissions municipales d'instruction évoquées dans le point précédent, la CAO a un rôle de décisions en matière de marchés publics passés selon des procédures formalisées et plus précisément pour les procédures d'appel d'offres ouverts ou restreints, procédures obligatoires pour les marchés des fournitures et de services supérieurs à 216 000 € et les marchés de travaux supérieurs à 5 404 000 € HT (seuils européens 2026).

Ainsi, cette commission a notamment pour attributions dans ce type de procédure d'ouvrir les plis, d'agréeer les candidats et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre concurrence.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2,
Vu le Code de la commande publique,

Olivier BODIN revient sur le point précédent et indique, après vérification des procès-verbaux, que le rattachement de la vie économique à la commission urbanisme ne semble pas avoir été formalisé. Il estime qu'une nouvelle délibération devrait être prise lors d'un prochain Conseil Municipal pour intégrer officiellement la vie économique, évoquant une fragilité juridique liée à la situation actuelle. Il souligne également que ce rattachement a surpris certains élus et qu'il aurait pu être organisé autrement selon les appétences des membres, et propose de rediscuter et revoter le sujet.

Mme la Maire refuse de repousser la mise en place de la commission, estimant que le travail a déjà commencé et que les services attendent son lancement. Elle rappelle que la thématique de la vie économique sera bien abordée dans la commission urbanisme, travaux et infrastructures, notamment pour l'accompagnement des commerces, ce qui justifie son rattachement à cette commission.

Schirel LEMONNE souligne que les élus n'ont pas été informés par écrit du rattachement de la vie économique et du commerce à la commission concernée, ce qui pose un problème de clarté pour le vote des délibérations. Elle estime que cela aurait pu conduire à des choix différents et déplore l'absence de mention explicite dans les documents. Elle demande donc un amendement pour préciser officiellement l'intégration de la vie économique et du commerce dans la commission, ainsi que les éléments liés à la délégation de fonction.

Mme la Maire rappelle que les délégations relèvent de sa responsabilité, que les commissions ont déjà été votées et actées lors du vote précédent, sans qu'il soit nécessaire d'y revenir et procède à la mise aux voix des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Constitue une Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent pour la durée du mandat,
- Prend acte que Madame la Maire est Présidente de droit de la CAO,
- Procède à la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRE – CAO	
Maire de droit	
TITULAIRES Jean-Charles BRIAND François BRISSIER Philippe LANGLOIS Christophe REBULARD Bénédicte PINARD	SUPLÉANTS Lisa BOISRAMÉ Catherine TAUPIN Ludovic LONCLE Arnaud BOMPOIL Schirel LEMONNE

5. Constitution de la commission de délégation de service public – Désignation du président et élection des membres titulaires et suppléants

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la constitution d'une commission dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public. Cette commission, composée de membres de l'assemblée délibérante, a pour mission d'éclairer la collectivité sur les offres présentées par les candidats et de garantir la transparence et l'impartialité et la sécurité juridique de la procédure.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, selon l'article susvisé, cette commission est composée :

- De l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public à savoir le Maire (Président de droit) ou son représentant
- De cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante, élus en son sein ;
- De cinq membres suppléants, également élus parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Les membres titulaires et suppléants de cette commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur une liste unique sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret conformément à L.2121-21 CGCT, sauf décision unanime du conseil pour le scrutin public.

Par ailleurs, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative, ce qui contribue à renforcer la rigueur financière et le respect des règles de concurrence dans l'analyse des offres.

Peuvent aussi participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public, ce qui permet d'éclairer les débats de la commission par une expertise technique et juridique adaptée à l'objet de la délégation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants relatifs aux contrats de concession,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Prend acte que Madame la Maire est Présidente de droit de la Commission de Délégation de Service Public,**
- **Procède à la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de Service Public :**

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	
Maire de droit	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean-Charles BRIAND	Isabelle CHARPENTIER
Ludovic LONCLE	Romane GALLIAN
Séverine MAYEUX	Emilie GAUDRE
Catherine TAUPIN	Samuel LEFEUVRE
Marie GUERINEL	Schirel LEMONNE

6A. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – SDE35

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Le Conseil Municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

Présentation des missions du SDE35

Le Syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine (SDE35) est un syndicat mixte fermé dont l'échelle est départementale, il est composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1^{er} mars 2010, les 332 communes du département.

Les SDE35 est Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du département.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété énergétique grâce aux services suivants :

- Pilotage du groupement d'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du département
- SERENE 35 : Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Part'ENR35 : association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives

Le SDE35 intervient sur la mobilité décarbonée :

- pilote le Schéma départemental d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- gère le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge
- porte des AMI permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :

- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent
- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leurs plans climats
- au travers de la SEM Energ'iv dont il est actionnaire.

Gouvernance

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (Bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les représentants communaux, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le représentant communal est désigné par délibération du Conseil Municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Energie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ile-et-Vilaine ;

Considérant que le rôle du/de la représentant(e) communal(e) rappelé ci-dessus,

Considérant qu'il convient de désigner un ou un(e) représentant(e) de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

- **Désigne Jean-Marc LÉVÊQUE comme représentant du Conseil Municipal pour le SDE 35 pour le mandat à venir.**

6B. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – ALEC

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Le Conseil Municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

Présentation des missions de l'ALEC du Pays de Rennes

Fondée en 1997, l'ALEC est une agence indépendante qui cumule près de 30 ans d'expertise dans la transition énergétique et climatique. Sa mission principale est de répondre à l'urgence environnementale à travers deux axes majeurs :

- Atténuation : Réduire les causes du changement climatique.
- Adaptation : Préparer le territoire et ses habitants à ses effets pour garantir une meilleure qualité de vie.

Territoire d'Action

L'agence déploie son activité au sein du Pays de Rennes, un bassin dynamique couvrant 76 communes et plus de 557 000 habitants. Elle agit sur le périmètre de quatre intercommunalités (EPCI) : Rennes Métropole, Liffré-Cormier Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté, Val d'Ille-Aubigné.

Publics Accompagnés

L'ALEC joue un rôle de facilitateur et de conseiller auprès de trois cibles clés :

- Les collectivités locales (pour la mise en œuvre de politiques publiques).
- Les acteurs socio-économiques (entreprises, associations).
- Les particuliers (habitants souhaitant s'engager dans la rénovation ou la sobriété).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

- **Désigne Jean-Marc LÉVÊQUE comme représentant du Conseil Municipal pour l'ALEC du Pays de Rennes pour le mandat à venir.**

6C. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – SIMADE 35

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Le Conseil municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

Créé le 25 novembre 1988, le SIMADE 35 regroupe 9 communes : Acigné, Brécé, Cesson-Sévigné, Châteaugiron, Domloup, Nouvoitou, Noyal-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine, Thorigné-Fouillard.

Ce syndicat est un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) qui intervient auprès de personnes dépendantes, principalement sur les communes de Châteaugiron, Cesson-Sévigné et Acigné.

Le service a pour but d'apporter une offre globale de soins pour :

- Favoriser le maintien à domicile tout en soulageant les aidants (59 % des interventions).
- Accompagner les patients en soins palliatifs (18 % des cas).
- Faciliter le retour à domicile après une hospitalisation (13 %).
- Organiser des relais avec d'autres services (SAAD/IDEL) après la prise en charge par le SSIAD.

Capacité et Activité en 2025

- Capacité d'accueil : Le service dispose d'une autorisation pour 71 places.

- Taux d'occupation : Il s'est élevé à 68 % en 2025, un chiffre en baisse par rapport aux années précédentes (48 usagers en 2025 contre 111 en 2020).
- Public accompagné : Plus de la moitié des patients sont polypathologiques. La majorité des demandes de soins proviennent de l'entourage (48 %) ou des services hospitaliers (25 %).

Équipe et Organisation

- Service administratif : composé de 4 personnes, dont une infirmière coordinatrice et un gestionnaire RH.
- Personnel soignant : 14 soignants (10 titulaires et 4 contractuels), travaillant tous à temps partiel (entre 28h et 32h par semaine).

Évolution Majeure 2026

- Réforme des Services Autonomie (SAD) : Le SIMADE 35 s'est transformé au 1^{er} janvier 2026 en signant une convention de coopération de 5 ans avec l'ADMR.

Il est nécessaire de désigner :

- ✓ deux délégués titulaires
- ✓ deux délégués suppléants

Une liste s'est portée candidate pour siéger en tant que délégués titulaires et délégués suppléants :

Liste 1	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMIERS ET DE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES AGÉES - SIMADE 35	
2 titulaires	2 suppléants
Laetitia MIRALLÉS Isabelle CHARPENTIER	Séverine MAYEUX Emilie GAUDRÉ

Après en avoir délibéré à l'unanimité par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

- **Désigne les délégués du Conseil Municipal pour le SIMADE 35.**

Membres Titulaires
Laetitia MIRALLÉS Isabelle CHARPENTIER
Membres Suppléants
Séverine MAYEUX Emilie GAUDRÉ

6D. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – EHPAD

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Le Conseil municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

L'EHPAD Les Jardins du Castel, rue Alexis Garnier, est administré par un conseil d'administration dont le Maire est membre de droit.

Il convient de désigner deux délégués titulaires pour siéger, en plus du Maire, au sein de ce conseil d'administration.

Une seule liste s'est portée candidate pour siéger en tant que titulaires.

Liste 1
Membres Titulaires
Laetitia MIRALLÈS Isabelle CHARPENTIER

Après en avoir délibéré à l'unanimité par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

- **Désigne les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'administration des Jardins du Castel.**

Membres Titulaires
Laetitia MIRALLÈS Isabelle CHARPENTIER

6E. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Ecoles publiques

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Le Conseil municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

Siègent au sein de chaque conseil d'école des écoles publiques deux élus :

- ✓ La Maire ou son représentant
- ✓ Un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal

Il convient donc de désigner un conseiller municipal qui sera appelé à siéger au conseil d'école Le Centaure et au conseil d'école de La Pince Guerrière

Monsieur Olivier DUDA se porte candidat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

- Désigne Olivier DUDA pour siéger aux côtés de la Maire ou son représentant au sein des deux conseils d'écoles.

6F. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Collège Victor Ségalen

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Le Conseil municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

Le Conseil municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein du Conseil d'administration de Victor SEGALEN

En effet, les collèges sont administrés par un conseil d'administration composé pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Une liste se porte candidate pour siéger au sein du Conseil d'administration :

COLLÈGE VICTOR SÉGALEN	
2 titulaires	2 suppléants
Tiphany LANGOUMOIS Olivier DUDA	Samuel LEFEUVRE Catherine TAUPIN

Madame Schirel LEMONNE ne prend pas part au vote (le pouvoir de Monsieur Stéphane KERSULEC est par conséquent inopérant pour ce vote).

Après en avoir délibéré à l'unanimité par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

- Désigne les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du collège Victor SEGALEN.

COLLÈGE VICTOR SÉGALEN	
2 titulaires	2 suppléants
Tiphany LANGOUMOIS Olivier DUDA	Samuel LEFEUVRE Catherine TAUPIN

6G. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Ensemble scolaire Sainte Croix

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Le Conseil municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

L'ensemble scolaire Sainte-Croix comporte notamment une école élémentaire et une école maternelle, toutes deux liées par contrat d'association avec l'Etat.

Ainsi, il convient de désigner au sein du Conseil municipal un délégué qui siègera au Conseil d'administration de l'OGEC et qui siègera aux instances de l'école élémentaire et de l'école maternelle Sainte-Croix.

Monsieur Olivier DUDA se porte candidat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

- **Désigne Olivier DUDA en tant que délégué du Conseil Municipal appelé à siéger au sein des instances de l'ensemble scolaire Sainte-Croix.**

6H. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Association des PCC

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Le Conseil Municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

Créée en 1977, l'association des Petites Cités de Caractère de Bretagne compte 26 communes qui répondent toutes aux mêmes critères : avoir une origine et un patrimoine de type urbain de premier ordre.

Deux délégués de Châteaugiron siègent au sein de cette association.

L'article 4 du Règlement intérieur des Petites Cités de Caractère rappelle que chaque « *commune adhérente est représentée par le Maire et/ou ses représentants régulièrement mandatés à cet effet par le Conseil municipal. Ceux-ci peuvent être des élus municipaux ou des représentants non élus des communes, dont les compétences auront été reconnues dans la commune et auront fait l'objet d'une désignation par le Conseil municipal.* »

Une liste s'est portée candidate pour siéger en tant que délégué titulaire et délégué suppléant

Liste 1 ASSOCIATION DES PETITES CITÉS DE CARACTÈRE DE BRETAGNE Maire de droit	
Titulaires Stéphanie DOUESSIN Clémentine JULIEN	Suppléants Catherine TAUPIN Christophe REBULARD

Après en avoir délibéré à l'unanimité par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

- Désigne les délégués du Conseil Municipal appelés à siéger, au côté de la Maire, au sein des instances de l'association des Petites Cités de Caractère de Bretagne.

Membres Titulaires Stéphanie DOUESSIN Clémentine JULIEN
Membres Suppléants Catherine TAUPIN Christophe REBULARD

6I. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – CNAS

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Le Conseil Municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

Le Comité National d'Action Sociale – CNAS, à l'instar d'un comité d'entreprise et moyennant une cotisation de l'employeur, offre aux agents de la fonction publique territoriale une gamme diversifiée de prestations.

Il convient de désigner au sein du Conseil municipal un élu délégué, sachant par ailleurs qu'un délégué des agents sera aussi désigné, pour représenter la commune au CNAS.

Madame Laëtitia MIRALLES se porte candidate.

Après en avoir délibéré à l'unanimité par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

- **Désigne Laëtitia MIRALLES en tant que membre du Conseil Municipal appelé à représenter la ville de Châteaugiron au sein du CNAS.**

6J. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – ARIC

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Le Conseil Municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

L'Association régionale d'information des collectivités territoriales – ARIC est un organisme régional d'information-formation-documentation créé par les élus à destination des élus, dont la ville de Châteaugiron est membre.

Il convient de désigner au sein du Conseil municipal un élu correspondant.

Madame Isabelle CHARPENTIER a fait connaître sa candidature.

Après en avoir délibéré à l'unanimité par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

- **Désigne Isabelle CHARPENTIER en tant que membre du Conseil Municipal pour être la correspondante de l'ARIC pour le mandat à venir.**

6K. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Correspondant Défense

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Le Conseil Municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « *Si une seule candidature a*

été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,
Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense précisant que les délégués militaires départementaux renseignent et épaulent les correspondants défense en liaison avec les autorités compétentes, et que ces derniers remplissent une mission d'information et de sensibilisation des administrés aux questions de défense,
Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le correspondant défense voit son rôle s'articuler autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine.

La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Pour exercer pleinement cette mission, le correspondant défense reçoit régulièrement des informations adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense (ministère des Armées).

Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations aux questions de défense constitue un élément essentiel du parcours de citoyenneté. L'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moments privilégiés d'échange avec l'institution militaire, offrent un cadre propice à cette sensibilisation. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener des actions locales.

La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique en matière de devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser les cérémonies commémoratives.

Il convient, en conséquence, de désigner au sein du Conseil Municipal un élu correspondant défense.

Monsieur David KELDERMANS se porte candidat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

- **Désigne David KELDERMANS comme représentant du Conseil Municipal pour être Correspondant Défense de la commune de Châteaugiron.**

6L. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Correspondant Sécurité Routière

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Le Conseil Municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative qui définit le rôle du correspondant défense dans une volonté d'associer pleinement les citoyens aux questions de défense, et de développer le lien armée-Nation grâce à des actions de proximité

Il convient de désigner au sein du Conseil Municipal un élu Correspondant sécurité routière.

Monsieur Samuel LEFEUVRE se porte candidat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

- **Désigne Samuel LEFEUVRE en tant que membre du Conseil Municipal pour être correspondant Sécurité routière de Châteaugiron pour le mandat à venir.**

7-A. Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Rapporteur : Catherine TAUPIN

L'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration constitué :

- d'un Président, le Maire
- des membres élus par le Conseil Municipal
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les articles R 123-6 et R 123-7 du CASF précisent que :

« Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal comme mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Le CCAS est chargé de définir la politique sociale de la Commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Gestion de l'habitat social communal,
- Politique de prévention,
- Lien entre les associations caritatives de la Commune nouvelle,

Le Conseil Municipal doit élire les membres du CCAS avec un effectif maximum de 16 personnes, avec une répartition égale entre les membres élus et les membres nommés par le Maire parmi les personnes qui participent à des actions de préventions, d'animation, et de développement social menées dans la commune.

L'élection des membres élus se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Ils sont alors élus pour toute la durée du mandat.

Les membres non élus et désignés par le Maire, le sont par arrêté municipal.

La Maire est Présidente de droit du CCAS.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Fixe à huit membres élus et huit membres nommés la composition du Conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :**
 - **La Maire, Présidente de droit ;**
 - **8 membres élus au sein du Conseil Municipal ;**
 - **8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune.**

7-B. Composition du Conseil d'Administration du CCAS

Rapporteur : Catherine TAUPIN

L'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration constitué :

- d'un Président, le Maire
- des membres élus par le Conseil municipal
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les articles R 123-6 et R 123-7 du CASF précisent que :

« Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal comme mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Le CCAS est chargé de définir la politique sociale de la Commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Gestion de l'habitat social communal,
- Politique de prévention,
- Lien entre les associations caritatives de la Commune nouvelle,

Le Conseil Municipal doit élire les membres du CCAS avec un effectif maximum de 16 personnes, avec une répartition égale entre les membres élus et les membres nommés par le Maire parmi les personnes qui participent à des actions de prévention, d'animation, et de développement social menées dans la commune.

L'élection des membres élus se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Ils sont alors élus pour toute la durée du mandat.

Les membres non élus et désignés par le Maire, le sont par arrêté municipal.

Le Maire est Président de droit du CCAS.

Schirel LEMONNE souligne que les élus choisissent généralement leurs commissions selon leurs appétences, relève une forte majorité féminine dans la composition proposée (avec un seul homme), et insiste sur la nécessité de respecter la parité, notamment au sein du CCAS, en suggérant d'y intégrer davantage d'hommes. Laetitia MIRALLES précise qu'il n'y a pas d'obligation de parité parmi les membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,

VU les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **A élu les 8 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS**

CCAS	
Laetitia MIRALLES Isabelle CHARPENTIER Ludovic LONCLE Emilie GAUDRÉ	Séverine MAYEUX Sandrine GUEGUEN Marie GUERINEL Solenn ROUGERIE

8. Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Les indemnités de fonction sont destinées à compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de la charge publique des élus. Ouvrent droit aux indemnités, les fonctions exécutives au sens strict (Maire et Adjoint au Maire) et les fonctions exécutives exercées par délégation (conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonction consentie par le Maire).

En application des articles L 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales votées par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est rappelé que le Conseil Municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction dans les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Si l'indemnité du Maire est diminuée cela doit faire l'objet d'une délibération spécifique conformément à l'article L. 2123-23 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'alinéa 7 de l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : "L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance."

Il faut donc une délibération spécifique et la majoration doit être calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du maximum autorisé. Il vous revient donc de répartir par une première délibération l'enveloppe indemnitaire globale dans le respect des conditions des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT, et d'ensuite de délibérer sur la majoration en tant que chef-lieu de canton.

Le montant cumulé des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder un plafond correspondant aux montants cumulés suivants : indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle + indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates de population que les communes déléguées.

Concernant les indemnités des maires délégués, les 2 enveloppes « commune nouvelle » et « communes déléguées » sont distinctes. Conformément à l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'une commune nouvelle comprend des communes déléguées, les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoints au maire de la commune nouvelle mais ils ne seront pas décomptés dans les 30 % d'adjoints autorisés (article L. 2113-13 CGCT).

Toutefois, l'article L. 2113-19 du CGCT précise que l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué. Il doit opter pour l'une ou l'autre de ces indemnités.

L'article L. 2113-19 du CGCT précise en outre les modalités de calcul de ces indemnités de fonction. Si l'élu souhaite bénéficier d'une indemnité au titre de ses fonctions de maire délégué, son montant est voté « par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée ». S'il souhaite bénéficier d'une indemnité au titre de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, la population à prendre en compte est celle de la commune nouvelle (JO Sénat, 06.01.2022, question ° 25598, p. 83).

8-A. Indemnités de fonction de Madame la Maire de la commune nouvelle de Châteaugiron

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Vu les articles L.2123-20-1 et L.2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection de Madame la Maire en date du 20 mars 2026,

Vu la population totale de la commune arrêtée à 11 092 habitants ;

Vu la demande de Madame la Maire tendant à percevoir une indemnité de fonction d'un montant inférieur au barème maximal prévu à l'article L.2123-23 du CGCT pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve le montant des indemnités de fonction du Maire à 66 % de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel brut de 2 712,94 €, inférieur au taux maximal de 67,6% applicable à la strate démographique de la commune.**
- **Inscrit au budget de la commune la dépense y afférente.**

8-B. Indemnités de fonction des Maires délégués de Ossé et Saint-Aubin du Pavail

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection des Maires délégués de Ossé et Saint-Aubin du Pavail en date du 20 mars 2026,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 fixent les taux maxima pour les indemnités des maires délégués, calculés sur la population de la commune déléguée ;

Vu les populations totales de la commune déléguée de Ossé arrêtée à 1 475 habitants et de la commune déléguée de Saint-Aubin du Pavail arrêtée à 914 habitants ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve le montant des indemnités de fonction de la Maire déléguée de Ossé à 35,70 % de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel brut de 1 467,46 €, inférieur au taux maximal de 55,70 % applicable à la strate démographique de la commune.**
- **Approuve le montant des indemnités de fonction de la Maire déléguée de Saint-Aubin du Pavail à 35,70 % de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel brut de 1 467,46 €, inférieur au taux maximal de 44,30 % applicable à la strate démographique de la commune.**
- **Inscrit au budget de la commune la dépense y afférente.**

8-C. Indemnités de fonction des Adjoints de la commune nouvelle de Châteaugiron

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'élection des Adjoints de la commune nouvelle de Châteaugiron en date du 20 mars 2026,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Vu la population totale de la commune arrêtée à 11 092 habitants ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve le montant des indemnités de fonction des Adjoints de la commune nouvelle de Châteaugiron comme suit :**
 - ✓ **À 28 % de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel brut de 1 150,95 € à Philippe LANGLOIS, 1^{er} Adjoint,**
 - ✓ **À 26,70 % de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel brut de 1 097,51 € à Jean-Charles BRIAND, 3^{ème} Adjoint, Jean-Marc LÉVÊQUE, 5^{ème} Adjoint, Tiphany LANGOUMOIS, 6^{ème} Adjointe, Olivier DUDA, 7^{ème} adjoint, Séverine MAYEUX 8^{ème} Adjointe, Ludovic LONCLE, 9^{ème} Adjoint,**
- **Inscrit au budget de la commune la dépense y afférente.**

8-D. Indemnités de fonction des conseillers délégués de la commune nouvelle de Châteaugiron

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent les taux maxima pour les indemnités des conseillers délégués ;
Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est égale au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints (population totale 11 092 habitants) ;

Considérant les arrêtés de Madame la Maire du 2 avril 2026 déléguant des fonctions à :

- David KELDERMANS : conseiller délégué aux mobilités et à la voirie
- Isabelle CHARPENTIER : conseillère déléguée à la solidarité
- Stéphanie DOUESSIN : conseillère déléguée à la vie économique, commerces et artisanat
- Samuel LEFEUVRE : conseiller délégué à la protection des biens et des personnes

Olivier BODIN s'interroge sur le fonctionnement concret des délégués : leur éventuel rattachement à une commission, leurs responsabilités, et s'ils disposeront d'un pouvoir de signature.

Mme la Maire précise que chaque conseiller délégué sera rattaché à une commission, à l'exception de M. LEFEUVRE, qui sera rattaché directement à la Maire.

Olivier BODIN exprime son incompréhension sur la délégation de M. LEFEUVRE, estimant que la police municipale relève directement du Maire, et suggère qu'il s'agit plutôt de la protection des biens et des personnes, en attendant d'en préciser le contenu.

Mme la Maire explique que la désignation de M. LEFEUVRE comme référent s'inscrit dans un choix de campagne visant à renforcer le lien avec les habitants et à mobiliser la population autour du dispositif de vigilance de la précédente mandature. Il aura aussi un rôle dans l'organisation de la formation, ainsi que dans des actions liées à la sécurité de proximité (mobilités, éclairage, etc.), en partenariat avec la police municipale, la gendarmerie et les autres acteurs du territoire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve le montant des indemnités de fonction des quatre conseillers délégués de la commune nouvelle de Châteaugiron à 5,70 % de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel brut de 234,30 €.**

8-E. Majoration des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués de la commune nouvelle de Châteaugiron en tant que chef-lieu de canton

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Vu l'art. L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT ;

Considérant le statut de Châteaugiron commune chef-lieu de canton ;

Considérant la population totale de 11 092 habitants (INSEE 1^{er} janvier 2026) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve la majoration de 15% des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe globale.**

8-F. Tableau récapitulatif des indemnités de fonction de la Maire de la commune nouvelle de Châteaugiron, des Maires déléguées de Ossé et Saint-Aubin du Pavail, des neuf Adjoints et des quatre conseillers délégués de la commune nouvelle de Châteaugiron

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Elus	Commune déléguée	Fonction	Tx appliqué MAX	Montant brut	Maj° 15%	Montant total brut
			(indice brut 1027)		Chef lieu de canton	
ECHELARD Anne-Marie	Châteaugiron	Maire commune nouvelle	66,00%	2 712,94 €	406,94	3 119,89 €
LANGLOIS Philippe	Châteaugiron	1er adjoint	28,00%	1 150,95 €	172,60	1 323,54 €
MIRALLES Laetitia	St-Aubin du Pavail	2e adjoint et maire délégué	35,70%	1 467,46 €		
BRIAND Jean-Charles	Châteaugiron	3e adjoint	26,70%	1 097,51 €	164,58 €	1 262,09 €
TAUPIN Catherine	Ossé	4e adjoint et maire délégué	35,70%	1 467,46 €		
LEVEQUE Jean-Marc	St-Aubin du Pavail	5e adjoint	26,70%	1 097,51 €	164,58 €	1 262,09 €
LANGOUMOIS Tiphany	Châteaugiron	6e adjoint	26,70%	1 097,51 €	164,58 €	1 262,09 €
DUDA Olivier	Châteaugiron	7e adjoint	26,70%	1 097,51 €	164,58 €	1 262,09 €
MAYEUX Séverine	St-Aubin du Pavail	8e adjoint	26,70%	1 097,51 €	164,58 €	1 262,09 €
LONCLE Ludovic	Châteaugiron	9e adjoint	26,70%	1 097,51 €	164,58 €	1 262,09 €
KELDERMANS David	Ossé	Conseiller municipal délégué	5,70%	234,30 €	35,14	269,44 €
CHARPENTIER Isabelle	Châteaugiron	Conseiller municipal délégué	5,70%	234,30 €	35,14	269,44 €
DOUESSIN Stéphanie	Châteaugiron	Conseiller municipal délégué	5,70%	234,30 €	35,14	269,44 €
LEFEUVRE Samuel	Châteaugiron	Conseiller municipal délégué	5,70%	234,30 €	35,14	269,44 €

FINANCES

9. Formation des élus

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Conformément à l'article L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. [...]* »

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond ;

Considérant que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que les formations proposées par cet organisme soient conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement.

La prise en charge des frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure), se fait directement sur le budget général ;

Est joint en annexe (**Annexe 1.9**) un extrait du Guide « Statut de l' élu(e) local(e) de l'AMF sur la formation des élus locaux (droit à la formation prévu par le budget de la collectivité et droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus).

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- l'urbanisme et l'aménagement foncier,
- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunions, animation d'équipes, gestion du temps, informatique et bureautique),
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Madame la Maire propose d'allouer 10 000 € annuels en droit de formation (5 000 € lors du précédent mandat).

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que les élus de la Minorité ont déposé un amendement au projet de délibération concernant la formation des élus. Monsieur BODIN en fait la lecture :

« Exposé des motifs

La rédaction proposée peut introduire une ambiguïté quant à l'étendue du droit à la formation des élus. Conformément à l'article Code général des collectivités territoriales, et notamment à son article L.2123-12, chaque conseiller municipal bénéficie d'un droit individuel à une formation adaptée à l'exercice de son mandat. Ce droit s'applique à l'ensemble des élus, indépendamment de l'existence d'une délégation ou de leur appartenance à une commission.

La formulation actuelle des orientations pourrait être interprétée comme restreignant ce droit aux seules compétences liées aux délégations ou aux commissions, ce qui ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre du texte.

La suppression de cette mention vise ainsi à garantir une interprétation claire, ouverte et conforme au droit, en assurant à chaque élu un accès effectif à des formations utiles à l'exercice de son mandat.

Texte proposé

Dans la liste des orientations relatives à la formation des élus, supprimer la mention suivante : « les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées ».

Mme la Maire explique que la formulation du dispositif de formation n'est pas restrictive. Même si des exemples sont donnés en lien avec les délégations ou les commissions, il ne s'agit pas d'une obligation : chaque élu peut suivre des formations au-delà de son domaine. L'objectif est au contraire d'ouvrir largement l'accès à des formations variées, qu'elles soient liées aux fonctions exercées ou à des compétences plus générales (gestion de projet, conduite de réunion, etc.). Elle souligne ne pas comprendre la demande d'amendement, puisqu'elle considère que le texte favorise déjà cette ouverture.

Olivier BODIN explique que, même si le début du texte affirme une liberté de formation, une phrase évoquant les formations liées aux délégations ou aux commissions lui paraît ambiguë. Selon lui, elle peut laisser penser à tort que les élus ne peuvent se former que dans les domaines correspondant à leurs commissions. Il propose de la supprimer afin d'éviter toute confusion.

Mme la Maire affirme ne pas percevoir d'ambiguïté dans la formulation, qu'elle juge déjà très large et non contraignante.

Catherine TAUPIN estime que le sens de la phrase, replacée dans l'ensemble du texte, devient clair. Selon elle, les différents éléments se complètent et montrent qu'il s'agit d'une ouverture et d'un élargissement des possibilités de formation, et non d'une restriction.

Erwan MANGARD (DGS) explique que cette phrase vise à illustrer des exemples de formations directement liées aux commissions : un élu siégeant au sein de la commission « développement durable » pourra, par ce biais, s'inscrire à une formation sur les réseaux de chaleur ; de la même manière, celui qui est membre de la commission « démocratie implicative » pourra approfondir la notion de budget participatif. Selon lui, elle permet de préciser des possibilités supplémentaires de formation, et constitue donc un complément, un « plus », et non une limitation.

Olivier DUDA propose de supprimer le mot « appartenance », considéré comme source de confusion. En le retirant, la formulation deviendrait plus ouverte et indiquerait clairement que les élus peuvent accéder à des formations liées à toutes les commissions, qu'ils en fassent partie ou non.

Mme la Maire confirme que le dispositif n'est pas restrictif. Elle précise toutefois que les formations doivent rester en lien avec les commissions, les missions des élus ou leur formation personnelle, et porter sur des sujets relevant de l'action publique locale et du fonctionnement de la collectivité.

Schirel LEMONNE prend un exemple pour questionner l'application concrète : une personne hors commission culture pourrait-elle suivre une formation en politiques culturelles pour mieux comprendre les délibérations ? Elle souligne qu'en l'état, cela pourrait être refusé, ce qui poserait problème. Elle en conclut que, si toutes les formations sont acceptées dans la limite des règles (délais et budget), il n'est pas nécessaire de restreindre ou de préciser des formations liées aux commissions.

Mme la Maire confirme qu'il n'y a pas de volonté de restriction : une formation comme celle évoquée peut tout à fait entrer dans des catégories larges comme les fondamentaux de l'action publique ou la gestion locale. Elle souligne que l'augmentation du budget traduit une volonté de favoriser les formations. La mention des commissions ou délégations vise seulement à inclure des formations spécifiques en lien avec celles-ci, comme un complément, et non comme une limite.

Schirel LEMONNE demande que soit mentionné au procès-verbal que leur abstention est motivée par une réserve, estimant qu'il existe une fragilité juridique dans le dispositif, ce qui justifie le dépôt de leur amendement.

Après en avoir délibéré à 16 voix CONTRE, 10 POUR et 7 Abstentions, le Conseil Municipal :

- **Rejette l'amendement au projet de délibération concernant la formation des élus.**

Après en avoir délibéré à 26 voix POUR et 7 Abstentions (groupe de la Minorité), le Conseil Municipal :

- **Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,**
- **Fixe le montant des dépenses annuelles de formation des élus à 10 000 € par an ; il est indiqué que la dépense correspondante sera inscrite au budget.**

10. Modalités de prise en charge des frais de mission des élus

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus de la commune de Châteaugiron sont amenés à participer chaque année à divers congrès, conférences, réunions ou autres missions en dehors du territoire communal, entraînant des frais susceptibles d'être remboursés.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de mission (déplacement et séjour), sur décision du conseil municipal. Les organes délibérants disposent à ce titre du pouvoir de fixer les modalités d'application de ces remboursements ainsi que les plafonds correspondants.

Il est proposé au Conseil municipal que la commune continue de prendre en charge, jusqu'à la fin de la présente mandature, les frais engagés par les élus dans le cadre de leurs missions, à savoir :

- Les frais d'inscription aux événements et congrès.
- Les frais de transport.
- Les frais de logement et de repas.
- Les frais accessoires (déplacements urbains, stationnement, péages, etc.).

Les remboursements seront effectués sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs correspondants (factures acquittées).

Les frais de séjour donneront lieu à remboursement sur la base des indemnités journalières de mission allouées aux agents publics, dans la limite des montants réglementaires suivants (barème en vigueur depuis 2024) :

Nature de l'indemnité	Montant
Indemnités de repas	20 €
Indemnité de nuitée en province	80 €
Indemnité de nuitée -ville de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	100 €
Indemnités de nuitée à Paris	120 €

Ces frais pourront être remboursés directement aux élus participants ou, le cas échéant, versés aux organismes organisateurs lorsque la collectivité aura procédé au règlement préalable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1 et R.2123-22-2, Vu l'arrêté du 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide ce principe de prise en charge des frais de mission des élus selon les modalités exposées ci-dessus,**
- **Autorise le remboursement des frais engagés dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur,**
- **Impute la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget communal.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h48.

Délibérations :

Reçues en Préfecture le : 16 avril 2026

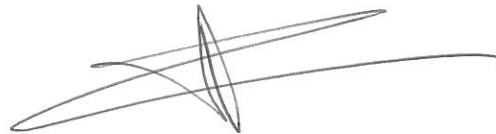
Publiées le : 16 avril 2026

2026-04-08-01	Installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à la démission de Chrystelle HERNANDEZ
2026-04-08-02	Délégations du Conseil Municipal au Maire de la Commune nouvelle de Châteaugiron pour la durée de son mandat
2026-04-08-03	Composition des commissions municipales
2026-04-08-04	Composition de la Commission d'Appel d'Offres
2026-04-08-05	Commission de Délégation de Service Public- élection des membres titulaires et suppléants
2026-04-08-06A	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – SDE35
2026-04-08-06B	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – ALEC
2026-04-08-06C	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – SIMADE 35
2026-04-08-06D	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – EHPAD
2026-04-08-06E	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Ecoles publiques
2026-04-08-06F	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Collège Victor Ségalen
2026-04-08-06G	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Ensemble scolaire Sainte-Croix
2026-04-08-06H	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Association PCC
2026-04-08-06I	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – CNAS
2026-04-08-06J	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – ARIC
2026-04-08-06K	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Correspondant Défense
2026-04-08-06L	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Correspondant sécurité routière
2026-04-08-07A	Fixation nombre du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS
2026-04-08-07B	Composition du Conseil d'Administration du CCAS
2026-04-08-08A	Indemnités de fonction de Madame la Maire de la commune de Châteaugiron
2026-04-08-08B	Indemnités de fonction des Maires déléguées de Ossé et Saint-Aubin du Pavail
2026-04-08-08C	Indemnités de fonction des Adjoints de la commune de Châteaugiron
2026-04-08-08D	Indemnités de fonction des Conseillers délégués de la commune de Châteaugiron
2026-04-08-08E	Majoration des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués de la commune nouvelle de Châteaugiron en tant que chef-lieu de canton
2026-04-08-08F	Tableau récapitulatif indemnités de fonction Maire, Maires déléguées Ossé et SAP, Adjoints et conseillers délégués Châteaugiron
2026-04-08-09	Formation des élus
2026-04-08-10	Modalités de prise en charge des frais de mission des élus

Anne-Marie ECHELARD, Maire



Laëtitia MIRALLES, Secrétaire de séance



**PROCES VERBAL VALIDÉ LORS DE LA SÉANCE DU
LUNDI 11 MAI 2026**